COMMUNE DE DOHEM

ARRETE DU MAIRE N° 2026_18

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA « FÊTE DU CHEVAL »

Le Maire de la Commune de Dohem,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu l'avis réputé favorable de la MDADT,

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par le Comice Agricole du Canton de Lumbres pour la manifestation dénommée « Fête du Cheval » ;

Considérant l'organisation de la manifestation « Fête du Cheval » sur le territoire communal le dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des cavaliers, des attelages, des spectateurs et des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'un défilé équestre est programmé à 17 heures ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de circulation

La circulation de tous les véhicules sera interdite le **dimanche 21 juin 2026 de 8 h 00 à 21 h 00** sur l'itinéraire suivant :

- **A partir du 9 Rue d'Upen**;
- Jusqu'au **4 Place de l'Église**.

Cette interdiction est instituée pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Fête du Cheval ».

Article 2 – Défilé équestre

Un défilé équestre se déroulera à **17 h 00** sur les voies visées à l'article 1.

Pendant le passage du cortège, la circulation sera strictement interdite et les usagers devront se conformer aux injonctions des organisateurs, des agents municipaux et des forces de l'ordre.

Article 3 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours et d'incendie ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services techniques municipaux ;
- aux véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation ;
- aux riverains en cas de nécessité absolue et sous réserve des conditions de sécurité.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire relative à cette interdiction sera mise en place et entretenue par les services communaux ou par les organisateurs sous le contrôle de la commune.

Article 5 – Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, des participants et des animaux présents lors de la manifestation.

Ils veilleront notamment au respect des prescriptions de sécurité applicables aux rassemblements accueillant des équidés sur la voie publique.

Article 6 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire de Dohem, les services municipaux, la Gendarmerie Nationale et les organisateurs de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dohem, le 12 juin 2026

Le Maire,

David DAMBRUNE

